

## JOUR FERIE DU 1<sup>ER</sup> MAI

### Références

- Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Article 161 qui abroge l'article L.621-9 du CGFP.
- Loi n° 47-773 du 30 avril 1947 modifiée relative à la journée du 1<sup>er</sup> mai
- Articles L3131- et L3133-6 du code du travail
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Décret n°62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements de personnels de l'Etat (J.O. du 11/07/62)
- Circulaire n° FP 2172 du 17 décembre 2008 relative au calendrier des fêtes légales
- Circulaire n°LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale
- Question n° 86143 relative à l'indemnisation des jours fériés (J.O. du 10/08/2010 et 09/11/2010)

### A retenir

- 
- Le 1<sup>er</sup> mai est un jour **férié et chômé**
  - Le repos obligatoire se traduit par **une interdiction de travailler à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail** (gardiennage, sécurité, surveillance, ...)
-

## 1. Principe

Le 1<sup>er</sup> mai est un **jour férié obligatoirement chômé**.

### 1.1.Repos obligatoire

Le repos obligatoire se traduit par une interdiction de travailler, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail (gardiennage, sécurité, surveillance,...).

Ces services ne sont pas définis par la loi. Seule la jurisprudence permet de connaître l'appréciation du juge sur ce point.

### 1.2.Rémunération (si le 1er mai est un jour non travaillé)

Bien que chômee, la journée du 1<sup>er</sup> mai est considérée comme **une journée de travail effectif au regard de la rémunération**. Celle-ci doit donc être **intégralement maintenue**, sur la base de 1/30ème de la rémunération mensuelle.

A l'inverse, le chômage du 1<sup>er</sup> mai ne peut procurer un avantage plus grand que si l'agent avait travaillé.

Aucun jour de repos supplémentaire n'est dû lorsque le 1<sup>er</sup> mai coïncide avec un jour de repos hebdomadaire.

▶ *circulaire F.P. n° 1934 du 20/08/98*

Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel.

▶ *C.E. n° 169 547 du 16/10/98*

### 1.3.Incidence sur les congés annuels

Si la journée du 1<sup>er</sup> mai coïncide avec les congés annuels, elle n'est pas imputée sur leur durée.

### 1.4.Incidence sur les congés de maladie, maternité et accident du travail

Si la journée coïncide avec des congés de maladie, maternité, accident du travail, aucune rémunération supplémentaire n'est due.

Ce jour férié ne donne pas droit à un jour de repos supplémentaire ; il est intégré dans le décompte des congés de maladie à plein ou demi-traitement.

## 2. Exceptions

### 2.1. Travail du 1<sup>er</sup> mai

Dans les cas exceptionnels tenant à la nature de l'activité du service, les agents peuvent être amenés à travailler le 1<sup>er</sup> mai.

### 2.2. Rémunération (si 1er mai est un jour travaillé)

#### 2.2.1. Si le travail du 1<sup>er</sup> mai est inclus dans le cycle de travail

La rémunération est maintenue, éventuellement augmentée d'une **indemnité forfaitaire ou horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**. L'octroi de cette indemnité doit être prévu par délibération. Elle détermine les bénéficiaires et les conditions d'attribution. Les conditions de versement de cette indemnité peuvent prévoir une proratisation tenant compte de la durée effective du service.

▶ *QE n°86143*

#### – L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Peuvent percevoir cette indemnité les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels appelés à assurer leur service entre 6 heures et 21 heures les dimanches et jours fériés.

---

Taux horaire : 0,74€ par heure effective de travail

---

▶ *Arrêté ministériel du 31/12/1992*

#### – L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés des agents sociaux

Peuvent percevoir cette indemnité les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux exerçant leur fonction un dimanche ou un jour férié.

---

Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif : 49,52€

---

▶ *Arrêté ministériel du 20/08/2008*

#### – L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés des personnels de la filière médico-sociale

Peuvent percevoir cette indemnité les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels exerçant leur fonction un dimanche ou un jour férié relevant des cadres d'emplois suivants :

- Sage-femme
- Puéricultrice cadre de santé

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

- Puéricultrice
- Cadre de santé infirmier, rééducateur et technicien paramédical
- Infirmier
- Rééducateur
- Auxiliaire de puériculture
- Auxiliaire de soins
- Aide-soignant

---

Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif : 49,52€

---

▶ *Arrêté ministériel du 16/11/2004*

### **2.2.2. Si le travail du 1er mai n'est pas inclus dans le cycle de travail**

Il donne alors lieu à la réalisation d'heures supplémentaires qui seront :

- Soit indemnisées
- Soit récupérées

#### **Rémunération**

La rémunération est alors maintenue, augmentée des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au taux des heures de dimanche et jours fériés. Leur octroi doit être prévu par délibération.

Peuvent bénéficier du versement des IHTS les agents relevant des catégories B et C et de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A (sages-femmes, cadres de santé paramédicaux, cadres de santé infirmiers, techniciens paramédicaux, infirmiers, puéricultrices).

Le taux horaire de base est majoré des 2/3 pour les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié.

Les conditions d'attributions et les modalités de calcul du taux horaire de base sont détaillées dans les fiches techniques « IHTS » et « IHTS Filière médico-sociale ».

#### **Récupération**

Le temps de récupération est alors égal à la durée des heures effectuées, sans majoration particulière.

Des dispositions plus favorables peuvent être fixées localement, au nom de la libre administration des collectivités locales.

▶ *Q.E.n° 9 950 - J.O. A.N. du 15/06/98*

La circulaire du 11 octobre 2002 préconise une récupération majorée comme le coefficient des heures supplémentaires :

---

Exemple : 2 h 30 pour 1 heure de nuit ou 2 heures pour 1 heure faite entre 7 h et 22 h

---

Le choix de la récupération ou du paiement appartient à l'autorité territoriale (temps de récupération = temps travaillé).

Une majoration de nuit, dimanche, jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que la rémunération.

### 3. Agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi)

Le 1<sup>er</sup> mai se distingue des autres jours fériés :

- Il doit être obligatoirement chômé sauf dans les établissements qui, du fait de leur activité, ne peuvent interrompre leur travail.
  - ▶ *Article L3133-4 du code du travail*
- le chômage de cette journée ne peut entraîner aucune diminution de salaire.
- S'il est travaillé, ce jour ouvre droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant du salaire journalier.
  - ▶ *articles L3133-5 et L3133-6*